

**Association des  
huissiers de justice  
du Québec**

**Propositions concernant la signification des actes  
de procédure et autres documents par un moyen  
technologique**

---

**Présentées à l'honorable ministre de la Justice  
Monsieur Simon Jolin-Barette**

**Juin 2020**

## Profil de ce document

- § **Considérations générales sur la signification des actes de procédure par l'huissier de justice dans la législation.**
  
- § **La signification par un moyen technologique pendant l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020.**
  
- § **La signification à l'heure des nouvelles technologies.**
  
- § **Les restrictions, les avantages et les inconvénients de la mesure proposée.**
  
- § **Réexamen du mode de notification d'un document prévu par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 139 du *Code de procédure civile*.**
  
- § **Conclusion.**

## § **Considérations générales sur la signification des actes de procédure par l'huissier de justice dans la législation.**

L'huissier de justice est généralement perçu comme un agent d'exécution alors qu'en réalité il devrait l'être également sinon davantage comme un agent de communication. En effet, l'huissier communique à toute partie d'abord par voie de signification et ensuite par voie d'exécution si nécessaire, l'acte de procédure qui lui est destiné.

Le rapport du *Comité de révision de la procédure civile* recommandait dès 2001 que « la signification par huissier de justice devrait être obligatoire pour la transmission des actes de procédure dans les cas où une partie risque de perdre un droit si elle n'en prend pas connaissance, notamment la procédure introductive d'instance, l'inscription en appel, la requête en rétractation de jugement et l'avis de constituer un nouveau procureur. Il en serait de même de l'assignation à comparaître comme témoin. Les autres actes de procédure à l'égard desquels la signification serait obligatoire devraient être précisés au code.<sup>1</sup>

Pour ces motifs, l'article 139 du *Code de procédure civile* entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 énumère un certain nombre d'actes de procédure qui doivent faire l'objet d'une signification :

**139.** La demande introductive d'instance est signifiée par huissier. Il en est de même des actes pour lesquels le Code ou une autre loi prévoit la signification.

Sont notamment signifiés:

1° la citation à comparaître adressée à un témoin;

2° la demande reconventionnelle ou l'acte d'intervention;

3° la mise en demeure de procéder à un bornage;

4° le jugement prononçant une injonction ou comportant un autre ordre de faire ou de ne pas faire;

5° la déclaration d'appel, la demande pour obtenir la permission d'appeler et le pourvoi en rétractation de jugement;

6° en matière d'exécution, l'avis d'exécution, l'opposition à la saisie ou à la vente ou la demande d'annulation de l'une ou de l'autre.

Cependant, la demande qui met en cause le curateur public, le directeur de l'état civil, l'officier de la publicité foncière, l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, le registraire des entreprises ou l'Agence du revenu du Québec

---

<sup>11</sup> Recommandations R.1-21 et 22 du Comité de révision de la procédure civile : Une nouvelle culture judiciaire. Juillet 2001.

peut leur être notifiée par un autre mode que la signification. Il en est de même des demandes et autres actes de procédure visés au titre II du livre VI.

Pour les motifs exposés dans notre mémoire déposé en janvier 2020<sup>2</sup>, nous avons suggéré à la ministre de la Justice d'ajouter à cette liste :

4.1° l'avis du jugement autre que celui rendu à l'audience;

6° [...] le procès-verbal de saisie au gardien si ce dernier n'est pas le débiteur.

Pour que la partie visée par la signification comprennent bien l'objectif du document qui lui est destiné, l'article 12 de la *Loi sur les huissiers de justice*<sup>3</sup> prévoit expressément que même si l'huissier doit exercer ses fonctions de façon impartiale, *le fait de donner des renseignements à un justiciable ne constitue pas un acte de partialité*. Ce devoir d'informer et de renseigner est davantage accentué en matière d'exécution où l'huissier agit comme officier de justice sous l'autorité du tribunal.<sup>4</sup>

Par ailleurs, l'article 129 du *Code de procédure civile*, prenant en considération le fait que de nombreuses personnes ne peuvent être jointes pendant les heures où la signification d'un acte peut être légalement faite, augmente l'accessibilité à la Justice lorsqu'il permet à l'huissier de laisser un avis de visite au destinataire de manière à ce qu'un lien puisse être établi entre eux, évidemment pour faciliter la signification effective du document et de fournir tous les renseignements reliés à sa nature.

Le concept de signification ne décrit donc que les notifications formelles faites par voie d'huissier de justice qui présente une force probante élevée<sup>5</sup>

Nous pouvons donc conclure que le législateur préconise toujours une démarche formelle d'huissier à proximité du destinataire pour la signification de certains actes de procédure qu'il désigne nommément dans le *Code de procédure civile* ou dans une autre loi.

De plus, l'article 118 du nouveau *Code* a toutefois codifié l'usage en prévoyant que si la loi n'exige pas qu'un document soit signifié, mais que c'est là le choix d'une partie pour se réserver une preuve de haute qualité, il revient à celle-ci d'en assumer les coûts.

La «preuve de haute qualité» que constitue le procès-verbal d'huissier de justice, laquelle preuve ne peut être rejetée sans une contestation en bonne et due forme par voie d'inscription de faux et cela, quel que soit le document signifié, fut cristallisée dans un

---

<sup>2</sup> Propositions concernant la signification des actes de procédure et autres documents prévue par le *Code de procédure civile*

<sup>3</sup> Chapitre H-4.1

<sup>4</sup> Articles 658 et 685 du Code de procédure civile (chapitre 25.01)

<sup>5</sup> Commentaires de la ministre de la Justice sous l'article 109. Code procédure civile chapitre C-25.01. 2015. SOQUIJ et Wilson et Lafleur.

jugement rendu par la Cour du Québec siégeant en appel d'une décision de la Régie du logement dont en voici quelques extraits :<sup>6</sup>

[27] La jurisprudence et la doctrine reconnaissent depuis longtemps que le procès-verbal de signification d'un huissier est un acte authentique. À ce titre, il fait preuve des faits qui y sont relatés que l'huissier avait mission de constater, ce qui inclut notamment la description du document signifié, le lieu, la date et l'heure de la signification et le nom de la personne à qui le document est remis. Pour contredire ces faits, il faut procéder par demande en contestation de procès-verbal – une forme de procédure en inscription de faux particulière aux procès-verbaux d'huissiers.

[28] Le postulat posé par la Régie que seul le procès-verbal de signification d'une procédure constitue un acte authentique est inconciliable avec ces principes. Les articles 8 et 9 de la Loi sur les huissiers de justice, sur lesquels la Régie s'appuie, ne modifient en rien ces principes et ne justifient pas la distinction proposée. Que le document signifié soit une procédure, une mise ne demeure ou un avis, l'huissier de justice qui procède à la signification exerce assurément une fonction qui lui est dévolue par la loi et rien ne justifie que le rapport de signification soit traité différemment du point de vue de la preuve.

## § La signification par un moyen technologique pendant l'état d'urgence sanitaire décrété le 13 mars 2020.

L'huissier de justice ayant été reconnu comme un service essentiel, la ministre de la Justice du temps<sup>7</sup> a mis en place des mesures temporaires visant à permettre, par l'utilisation de moyens technologiques, aux huissiers de justice de procéder à la signification d'actes de procédure autrement qu'en mains propres, dans la foulée des efforts soutenus du gouvernement du Québec visant à préserver les droits des citoyens et à limiter la propagation de la COVID-19.<sup>8</sup>

Les mesures temporaires prévues pour la signification d'actes de procédure par moyen technologique sont :

- Les huissiers pourront signifier des actes de procédure par un moyen technologique, par exemple le courriel ou le fax, plutôt qu'en mains propres comme il est prévu en temps normal.
- Les citoyens se représentant seuls ne pourront refuser de recevoir la notification d'un document par moyen technologique que pour un motif raisonnable. Si une personne ne dispose pas d'un moyen technologique lui

---

<sup>6</sup> Structures métropolitaines (SMI) Inc. C. Dai (2017 QCCQ 10144).

<sup>7</sup> L'honorable Sonia LeBel, ministre de la Justice jusqu'au 22 juin 2020.

<sup>8</sup> QUÉBEC, le 28 mars 2020 /CNW Telbec

permettant de recevoir un document, les autres modes de notification habituels devront être utilisés.

- Les avocats continueront de recevoir les notifications par moyen technologique comme c'est déjà le cas.

La ministre indiquait notamment : «*Les assouplissements que j'annonce aujourd'hui permettront de limiter considérablement les contacts physiques entre les personnes tout en assurant [...] le maintien du bon fonctionnement des tribunaux. Je salue la collaboration [...] de la Chambre des huissiers de justice du Québec, qui contribue à la recherche de solutions innovantes pour maintenir les droits de tous dans le contexte actuel.*»

Dans son communiqué du 15 juin, la ministre indique en outre qu'à l'instar du Greffe numérique de la Cour d'appel, qui a été lancé récemment, le Greffe numérique judiciaire du Québec amène la justice à l'heure des nouvelles technologies.

## § La signification à l'heure des nouvelles technologies

Doit-on craindre, qu'à l'heure des nouvelles technologies, les mesures temporaires visant la signification par l'utilisation de moyens technologiques deviennent des mesures permanentes?

Si tel est le cas et si les circonstances l'exigent, cette manière de transmettre un document doit constituer un moyen supplémentaire complémentaire réservé exclusivement à l'huissier de justice requis de signifier un acte de procédure ou un document.

Ce moyen complémentaire exclusif pourrait, à certaines conditions, facilement s'intégrer dans le *Code de procédure* civile dans la gradation des démarches de l'huissier de justice de terrain pour signifier ou notifier un acte de procédure ou un document tel que l'illustre le schéma suivant :

Signification ou notification par huissier à une personne physique	Signification ou notification par huissier à une personne morale, autre société, groupement, liquidateur d'une succession	Actions obligatoires et complémentaires accomplies par l'huissier de justice
Remise en mains propres au destinataire (116 al 1)		
Remise entre les mains d'une personne qui paraît apte à le recevoir qui réside ou travaille au domicile où à la résidence du destinataire (116 al 1; 124 al 1)		Dans tous les cas, l'huissier appose sa signature et son cachet sur le document et y inscrit la date et l'heure (116 al 2)

Remise à son établissement d'entreprise ou à son lieu travail aux soins de la personne qui a la garde du lieu (124 al 1)	Remise à son siège ou à l'un de ses établissements au Québec en s'adressant à une personne qui paraît être en mesure de le remettre à un dirigeant ou à un administrateur ou à l'un de ses agents (125; 127)	L'huissier qui ne peut remettre le document au destinataire ou à un intermédiaire laisse un avis de visite dans la boîte postale du destinataire ou dans un endroit où il sera facilement visible ou encore le cas échéant, laissé au propriétaire, à l'administrateur ou au gérant de l'immeuble (129)
Laisser dans un endroit approprié sous pli cacheté ou sous une autre forme propre à en assurer la confidentialité (116 al 1)		
Par avis public si l'huissier a tenté sans succès de signifier le document et qui a consigné ce fait au procès-verbal (135)		
<p><b>Proposition de l'AHJQ :</b></p> <p><b>133.1 L'huissier qui a personnellement entrepris les démarches en vue de signifier ou de notifier un acte de procédure ou un document peut convenir expressément avec le destinataire de le lui transmettre par un moyen technologique à l'adresse où il accepte de le recevoir.</b></p>		
<p>Si les circonstances l'exigent le tribunal sur demande faite sans formalité autorise l'utilisation d'un autre mode (112)</p>		

## § Les restrictions, les avantages et les inconvénients de la mesure proposée.

Nous avons déjà démontré que la signification des actes de procédure et autres documents représentait 86 % du volume d'activités des huissiers de justice.<sup>9</sup>

La prolifération d'*industriels* de la communication technologique a un impact dramatique sur l'activité professionnelle jusqu'alors dévolue naturellement aux huissiers de justice. Ce n'est certainement pas ce qu'a voulu le législateur mais force est de constater que c'est la triste réalité. Les principes fondamentaux qui amenèrent les sociétés de droit à se doter d'un régime d'huissiers de justice indépendants ne sauraient être remis en question. Peut-être faut-il se les rappeler de temps à autre.

Dans d'autres sphères de l'activité humaine et notamment des activités professionnelles, les outils technologiques facilitent le travail et rendent des services plus rapides, plus efficaces, plus sécuritaires pour les bénéficiaires.<sup>10</sup>

<sup>9</sup> Analyse indépendante du coût<sup>9</sup> de revient unitaire des fonctions judiciaires de l'huissier de justice québécois réalisée en 2008-2009 par la firme Raymond Chabot Grant Thornton (RCGT) pour le compte de la Chambre des huissiers de justice du Québec

<sup>10</sup> Mémoire sur le «Rapport d'évaluation de la Loi portant réforme du Code de procédure civile » Chambre des huissiers de justice du Québec 1<sup>er</sup> février 2008. Page 16

L'ouverture plus grande faite aux nouvelles technologies dans le contexte de la transformation de la Justice ne doit pas constituer un facteur d'amointrissement sinon d'élimination effective des huissiers de justice, surtout ceux des régions.

**Voilà pourquoi, l'AHJQ insiste pour que la signification par un moyen technologique soit effectuée :**

- Par l'huissier qui a personnellement entrepris les démarches en vue de signifier ou de notifier un acte de procédure ou un document au destinataire;
- Par ce même huissier qui convient expressément avec le destinataire de lui transmettre les documents par un moyen technologique à l'adresse où il accepte de les recevoir.

Pourquoi imposer des restrictions aussi drastiques?

Nous savons tous que la direction et les contentieux des grandes entreprises sont principalement concentrés dans les grands centres urbains (Montréal – Québec) et parfois dans de moyens centres (Gatineau – Chicoutimi – Sherbrooke). Ces lieux regroupent également les principaux donneurs d'ouvrage aux clients des études huissiers de justice situées à proximité et qui souvent agissent comme facilitateurs pour acheminer les actes de procédure ou autres documents à leurs collègues des régions où la signification et, le cas échéant, l'exécution doivent avoir lieu.

Si la signification par un moyen technologique était prévue comme l'une des manières indiquées aux articles 116 et 125 du *Code de procédure civile*, elle serait faite directement par les huissiers de justice des grands centres urbains plutôt que par leurs confrères ou consœurs des régions qui verraient la volumétrie de leurs activités professionnelles chuter dramatiquement au point où plusieurs devraient cesser leurs opérations pour cause de non rentabilité.

En effet, l'importante volumétrie des significations précède celle moins importante mais plus complexe des exécutions.

Comme il est plus que souhaitable qu'un réseau viable d'huissiers de justice constitue toujours l'une des ramifications de la grande toile judiciaire couvrant l'ensemble du territoire québécois, il ne faut pas que l'heure du recours aux nouvelles technologies sonne l'heure du déclin d'un réseau aussi vital que celui des huissiers de justice.

Finalement, des honoraires conséquents seraient à discuter.

Les avantages de la mesure proposée en seraient les suivants :



- Les documents seraient transmis d'une manière sécuritaire par un professionnel de proximité sérieux, compétent et indépendant des parties et dont c'est le métier.
- Le coût de la communication du document serait prévisible ;
- Éviterait la communication par des parties directement intéressées ou par des officines assimilées à des industries de la Justice ;
- Garantirait la neutralité et l'indépendance du système judiciaire;
- Assurerait la viabilité des études d'huissier de justice sur l'ensemble du territoire québécois;
- Garantirait une plus grande présence d'un professionnel de la Justice à proximité des justiciables et son corollaire, des économies d'honoraires si un éventuel jugement devait être exécuté.

**§ Réexamen du mode de notification d'un document prévu par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 139 du *Code de procédure civile*.**

Selon les commentaires de la ministre de la Justice au moment de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile* le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 139 introduit une exception pour la mise en cause de certains titulaires d'une charge publique ou pour certaines institutions qui reçoivent très souvent la notification de demandes introductives entre parties privées. Cette notification est faite dans le but de pouvoir, éventuellement, prendre des mesures :

- pour la mise en œuvre du jugement;
- soit pour porter les inscriptions pertinentes dans les registres,
- soit pour opérer la saisie de sommes allouées à titre alimentaire.

L'article prévoit également qu'il en est de même des demandes et autres actes de procédure visés au titre II du livre VI du code concernant le titre II du livre VI concernant le recouvrement des petites créances qui peuvent être notifiées par la poste.

Il est donc possible de notifier par télécopieur ou par courriel les demandes introductives d'instance au curateur public, au directeur de l'état civil, à l'officier de la publicité foncière, à l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, au registraire des entreprises et à l'Agence du revenu du Québec.

Sauf en ce qui concerne le recouvrement des petites créances, les demandes introductives d'instance destinées aux parties mises en cause précitées étaient toutes signifiées par le mode huissier de justice en toute cohérence avec la jurisprudence établie sous l'article 128 de l'ancien Code reprise dans le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 109 du nouveau

Code à l'effet que «*la mise en cause est une partie à qui doivent être signifiés les actes de procédure*»<sup>11</sup>

Le premier alinéa de l'article 139 n'édicte-t-il pas cependant que «la demande introductive d'instance est signifiée par huissier»?

En revenant aux commentaires de la ministre de la Justice sous l'article 109 au moment de l'entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, il est écrit que «la notion de notification est utilisée comme terme générique pour couvrir l'ensemble des modes actuels de signification de même que les autres modes de notification introduits en 1994. Le concept de signification ne décrira dorénavant que les notifications formelles faites par l'huissier de justice. Ce mode de notification demeure privilégié dans plusieurs situations juridiques dont celles énumérées à l'article 139. Il faut aussi rappeler que la notion de notification est largement utilisée en droit international.»

Nous en concluons que le formalisme de la signification par l'huissier de justice de tout acte introductif d'instance fut carrément noyé dans le terme générique de «notification» par le biais de ce changement terminologique plus englobant au détriment de certaines activités professionnelles de l'huissier de justice remplacées progressivement par de séduisantes nouvelles technologies.

Il ressort des travaux parlementaires lors de l'étude détaillée du projet de loi n° 28, *Loi instituant le nouveau Code de procédure civile*, que le législateur :

« [...] a utilisé les deux termes parce que la signification a un sens assez précis par rapport à des documents très précis et amène à des procès-verbaux, une authenticité de la remise, etc. Mais il n'y a rien qui interdit à un huissier de notifier. Il pourrait le faire de façon différente, à un tarif différent, pour remettre un document... Parce qu'on veut s'assurer qu'il est fait par quelqu'un de sérieux et qui est compétent, alors on confie à un huissier de notifier un document qui n'est pas nécessairement un acte de procédure.»<sup>12</sup>

Malgré cette intention manifeste, plutôt que de faire partie des solutions, l'huissier en est écarté et ces notifications sont généralement faites par une partie directement intéressée. N'y aurait-il pas lieu, pendant qu'il en est encore temps, de réexaminer

---

<sup>11</sup> Entrée 109A/7 – *Carrières Saint-Eustache Itée c. Compagnie d'assurances Jevco*. REJB 2001-22597, J. E. 2001-420 (C.A.) Le Grand Collectif – CODE DE PROCÉDURE CIVILE COMMENTAIRES ET ANNOTATIONS. Volume 1. Sous la direction de Luc Chamberland. Éditions Yvon Blais.

<sup>12</sup> Journal des débats de la Commission des institutions. 40<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session (30 octobre 2012 au 5 mars 2014) Le jeudi 31 octobre 2013 - Vol. 43 N°80.

sérieusement le mode de notification aux destinataires indiqués au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 139 du *Code de procédure civile*, sauf en matière de recouvrement des petites créances?

Pour ces motifs, l'AHJQ suggère donc :

- **que toute notification aux destinataires indiqués au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 139 du Code de procédure civile soit faite exclusivement par l'huissier de justice par l'utilisation d'un moyen technologique;**
- **que le Tarif d'honoraires des huissiers de justice soit adapté en conséquence.**

## § Conclusion

Voilà, monsieur le ministre, nos suggestions à l'heure des nouvelles technologies pour permettre, dans certaines circonstances, la signification d'un acte de procédure ou document par un moyen technologique qui rendrait les communications plus performantes dans le champ de compétence des huissiers de justice tout en maintenant la viabilité d'un réseau viable de professionnels à proximité des destinataires et des usagers du système de justice, l'une des garanties de son efficacité.

Avec nos remerciements, nous vous assurons de toute notre collaboration dans l'étude, l'adoption et la mise en œuvre des mesures proposées.

Guy Aidans, huissier de justice, président  
Association des huissiers de justice du Québec  
125, rue Saint-Charles, Saint-Jean-sur-Richelieu, QC J3B 2C4  
Cellulaire : 514 951-5458 / Courriel : [guy@aidans.ca](mailto:guy@aidans.ca)

2020-06-22